

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.455 du 8 mai 2013

A. 208.719/VIII-8603

En cause : **ANSSEAU** Edouard,
 ayant élu domicile chez
 M^e Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :

 l'État belge, représenté par le
 Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Bruno LOMBAERT et
 Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
 Central Plaza
 rue de Loxum 25
 1000 Bruxelles

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par Edouard ANSSEAU tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 infligeant au requérant la peine disciplinaire de la démission d'office";

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2013 à 11 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Céline DELHOUX, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} Bruno LOMBAERT et Sophie ADRIAENSSEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO,
premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent
comme suit :

1. Le requérant est assistant de surveillance pénitentiaire depuis le 1^{er} août
2005.

Le 23 mars 2012, il est convoqué en vue d'une audition qui se déroulera le
17 avril 2012 et dont le procès-verbal se lit comme suit :

" Début d'entretien 10 H 30

Monsieur PIERS expose le contexte de cet entretien :

Ce n'est pas la première fois que l'on se rencontre et toujours par rapport au même
sujet.

La dernière fois, on vous avait fait état de vos jours d'absences injustifiées. Vous
m'aviez évoqué être confronté à plusieurs problèmes d'ordre privé et que votre
situation allait s'améliorer.

J'en avais pris bonne note et j'avais décidé de clôturer le dossier. Malheureusement,
je me rends compte que la situation perdure.

Pour l'année 2011, vous comptabilisez :

- 161 jours de maladie,
- 4 jours de congé exceptionnel pour cause de force majeure,
- 11 jours de congé pour motifs impérieux d'ordre familial,
- 6 jours d'absences injustifiées.

Ensuite, du 1^{er} mars 2012 au 22 mars 2012 :

- 18 jours de maladie,
- 4 jours de congé exceptionnel pour cause de force majeure,
- 11 jours de congé pour motif impérieux d'ordre familial,
- 6 jours d'absences injustifiées.

Nous sommes actuellement à 12 jours d'absence injustifiée ! Qu'avez-vous à me
dire ?

Monsieur ANSSEAU : oui je sais

Monsieur CONVENS : au mois de février 2012, j'ai une nouvelle fois rencontré
Monsieur ANSSEAU pour un recadrage et m'a signalé mettre tout en œuvre pour
remédier à cette situation.

Monsieur ANSSEAU : j'ai un problème au niveau de la boisson et j'ai replongé. Je
dois prochainement entrer dans un centre pour me soigner. Je vois actuellement un
psychiatre. Je suis conscient que je cause du tort à mes collègues ainsi qu'à
moi-même et cela fait deux ans que je pars en vrille.

Monsieur PIERS : j'entends ce que vous dites, toutefois comment expliquez-vous
que vous arriviez à participer à des activités médiatiques et n'arriviez pas à
travailler ?

Monsieur ANSSEAU : c'est vrai, mais le jour de cette activité je suis quand même
venu travailler.

Monsieur PIERS : je voulais juste savoir.

Monsieur PIERS : je poursuis la procédure, c'est-à-dire que nous irons ensemble devant le Comité de Direction pour obtenir votre licenciement.

Ce n'est pas dit que je l'obtiendrai. Je vous invite à trouver les bons arguments afin de leur montrer que vous avez fourni des efforts depuis notre entretien et que vous vous faites soigner ! Vous recevrez le procès-verbal. Par la suite, nous serons convoqués dans un délai de 1 à 3 mois. Je vous ai offert une chance et ne peux faire plus.

Monsieur PIERS : ce sera à vous de vous défendre. Madame MALLIÉ, avez-vous une question ?

Madame MALLIÉ : non, les choses étaient claires lors du précédent entretien.

Vous recevrez copie de l'audition et disposerez de 7 jours calendrier pour y apporter vos remarques éventuelles.

Fin de l'entretien : 10 heures 30".

2. Le 3 mai 2012, une proposition provisoire de peine disciplinaire du 27 avril 2012, prise en application des articles 77 et 78bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, est notifiée au requérant. Cette proposition est rédigée comme suit :

" Date des faits : depuis 2011 au 23/04/12

Date à laquelle les faits ont été constatés : du 18/01/2011 au 18 avril 2012

Date de la décision judiciaire éventuelle et de sa communication : néant

Résumé de l'exposé des faits :

Depuis janvier 2011, l'assistant de surveillance pénitentiaire ANSSEAU est régulièrement absent. Les motifs invoqués sont divers : maladie, congés de circonstances, congés impérieux, absences injustifiées.

L'ASP ANSSEAU a été vu à plusieurs reprises de manière orale et informelle par les assistants pénitentiaires au cours de cette période.

Il a été rencontré formellement par la direction à ce sujet le 31 août 2011.

Monsieur ANSSEAU a admis que son comportement était inadapté et qu'il contrariait l'organisation de l'établissement. Il a également indiqué que ces absences étaient liées à des problèmes d'ordre privé et à un problème de dépendance à l'alcool. Il s'est engagé à modifier son attitude et à prendre son travail au sérieux.

Malgré cet engagement pris à cette occasion, force de constater que le comportement problématique perdure.

À cet effet, la procédure disciplinaire a été entamée en date du 17 avril 2012.

L'ensemble des absences de Monsieur ANSSEAU a été représenté voir annexe.

Il ressort de ces éléments que Monsieur ANSSEAU est responsable d'absentéisme répété mettant en péril l'organisation du service.

Date de la convocation écrite de l'agent : 23/03/2012

Date d'audition de l'agent : 17/04/2012

Date de remise du PV d'audition à l'agent ou de réception de l'envoi recommandé :
23/04/2012

Date de restitution du PV par l'agent : au 30/04/2012 (pas de remise par l'agent)

PROPOSITION PROVISOIRE : démission d'office

Date 27/04/2012

Motivation :

Vu le nombre d'absences reconnu par l'ASP ANSSEAU;
Vu la poursuite de cet absentéisme malgré les interpellations tant informelles que formelles;
Vu la présentation d'arguments systématiquement identiques à chaque entretien sans effet réel sur son comportement professionnel;
Vu la poursuite de ses absences injustifiées depuis le 19 avril 2012 soit 2 jours après l'audition disciplinaire;
Une démission d'office représente une peine disciplinaire nécessaire pour indiquer la marge d'exigences minimales d'un employeur vis-à-vis de son personnel. L'impact important que représente cet absentéisme répété sur l'organisation interne nuit à la bonne marche et à la sécurité de l'établissement par l'obligation de remplacer le poste vacant par des aménagements continus des autres postes en fonction".

3. Le requérant est convoqué par un courrier recommandé daté du 6 septembre 2012 devant le comité de direction. La proposition définitive de peine disciplinaire lui est notifiée le 29 octobre 2012 et réceptionnée, le 5 novembre 2012.

Cette proposition définitive se lit comme suit :

" Attendu qu'il est reproché à Edouard ANSSEAU d'avoir comptabilisé 43 jours d'absences injustifiées de janvier 2011 à avril 2012;

Attendu que la direction de la prison de Mons émet le 27 avril 2012 la proposition provisoire de peine disciplinaire de démission d'office;

Attendu que cette proposition a été notifiée à l'agent le 3 mai 2012 et transmise le 9 mai 2012 au Comité de direction;

Vu la saisine du Comité intervenue le 5 septembre 2012;

Vu l'audition de M. ANSSEAU, assisté de sa compagne Madame Sabine DUTRIEU, à l'audience du 1^{er} octobre 2012;

Entendu M. Axel PIERS DE RAVESCHOOT, Conseiller-général directeur à la prison de Mons;

Attendu que M. ANSSEAU n'a presté que 44 jours en 2011 invoquant diverses absences;

Attendu qu'il ressort du dossier que l'intéressé a été en absences injustifiées pendant 43 jours sur la période de janvier 2011 à avril 2012;

Attendu que malgré ces prises de poste irrégulières, la direction de Mons a toujours encouragé l'agent à venir travailler et l'a prévenu des risques qu'il encourait lors d'entretiens informels;

Que, bien que l'intéressé promettait de résoudre ses problèmes d'ordre privé et de s'engager à modifier son attitude et à prendre son travail au sérieux, force a été de constater qu'il était incapable de tenir ses engagements et qu'il a persisté à ne pas respecter la réglementation en vigueur en dépit des avertissements qui lui avaient été donnés;

Attendu que la compagne de M. ANSSEAU reconnaît qu'il a des problèmes de boisson et qu'il est de nature un peu faible;

Que M. ANSSEAU s'excuse de la situation et précise, qu'encouragé par sa compagne, il suit actuellement une psychothérapie;

Attendu que ces périodes d'absences injustifiées se sont produites à plusieurs reprises, ce qui a fortement perturbé le bon fonctionnement du service;

Vu que par son comportement, l'intéressé a contrevenu à l'arrêté royal relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'État qui précise que : «l'agent doit introduire le plus rapidement possible un certificat médical auprès de l'Administration de l'expertise médicale»;

Vu le Statut des agents de l'État et plus particulièrement ses articles 7, § 1^{er} : «L'agent de l'État ... doit respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives qui lui sont données dans le cadre de ces lois et règlements ...»;

Attendu que toute collaboration est devenue impossible avec un agent qui refuse de se conformer aux règles statutaires;

Attendu qu'au vu des difficultés psychiques et physiques de l'agent, il est dans son intérêt de quitter sa fonction d'assistant de surveillance pénitentiaire afin qu'il puisse se soigner et se reconstruire;

Par ces motifs,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 2007 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État;

Le Comité de direction

Émet à l'unanimité la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office".

4. Le requérant a introduit, le 13 novembre 2012, un recours à l'encontre de la proposition définitive précitée devant la chambre de recours du SPF Justice. L'audition a été fixée le 30 janvier 2013.

Le procès-verbal de cette audition expose notamment ce qui suit :

" (...)

VII. L'avis

(...)

Monsieur le Président informe les parties que le long délibéré de la Chambre de recours est significatif de l'importance des enjeux, et de la difficulté de résoudre le

dilemme constaté entre la situation personnelle du requérant, de son évolution, et des impératifs professionnels.

Il faut mettre en évidence, le traitement exemplaire du dossier par la direction de l'établissement pénitentiaire, mais également la correction du requérant qui reconnaît la matérialité des faits.

À cet égard, Monsieur le président souligne l'importance des efforts consentis par Monsieur Axel PIERS DE RAVESCHOOT, afin d'aider Monsieur Edouard ANSSEAU.

Le statut disciplinaire applicable dans la fonction publique contient des possibilités, qui ne peuvent être interprétées comme une faiblesse : le problème de santé tel que vécu par Monsieur Edouard ANSSEAU doit être pris en considération, mais il faut aussi être conscient que des absences injustifiées ne sont pas supportables pour l'employeur : les conséquences sur l'organisation sont graves.

L'avis rendu par la Chambre a été minutieusement raisonné.

D'une part, il importe que Monsieur ANSSEAU veille à poursuivre son traitement.

D'autre part, la chambre considère qu'une démission d'office, quoique justifiable, pourrait avoir des conséquences désastreuses pour Monsieur Edouard ANSSEAU.

Le requérant doit donc comprendre que l'avis rendu par la Chambre vise à concilier son intérêt avec les exigences logiques de son employeur.

La situation administrative de Monsieur Edouard ANSSEAU ne permet pas d'appliquer les peines directement inférieures à la démission d'office que sont la rétrogradation et la régression barémique.

Une peine de déplacement disciplinaire ne résoudrait pas les problèmes et une suspension disciplinaire serait contraire à la volonté affichée par Monsieur Edouard ANSSEAU de travailler.

La chambre doit donc se prononcer par une peine de retenue de traitement, ce qui peut sembler paradoxal, vu les circonstances.

Le requérant doit absolument tout mettre en œuvre pour justifier la confiance de son employeur, car celui-ci a légitimement des motifs d'inquiétude, tant Monsieur ANSSEAU a été la cause de difficultés.

Il s'agit toutefois de ne pas ignorer la dimension médicale du problème.

Il s'agit aussi d'une conséquence des règles disciplinaires applicables.

La chambre n'émet qu'un avis et il appartient à Madame la Ministre de prendre la décision finale.

Monsieur le Président tient à souligner à nouveau le travail exemplaire de Monsieur Axel PIERS DE RAVESCHOOT dans la gestion de ce dossier, qu'elle soit humaine ou administrative.

Monsieur le Président informe les parties que la Chambre est d'avis :

- À quatre voix contre quatre qu'il ne convient pas de retenir la proposition de sanction disciplinaire de démission d'office, le partage des voix profitant au requérant,

- À six contre deux qu'il convient de proposer d'infliger à Monsieur Edouard ANSSEAU une sanction disciplinaire de retenue de traitement".

5. Le 5 mars 2013, une note du greffier-rapporteur est adressée à la Ministre de la Justice l'informant de l'avis de la chambre de recours et lui indiquant que, dans les quinze jours de cette notification, elle doit prendre une décision définitive.

6. Par un courrier du 25 avril 2013, le requérant se voit notifier l'arrêté ministériel de la même date, qui constitue la décision attaquée et qui est rédigé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État :

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 2007 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction du Service Public Fédéral Justice, entré en vigueur et publié au Moniteur Belge le 08 avril 2003;

Vu la proposition provisoire de peine disciplinaire de démission d'office émise le 27 avril 2012 par la direction de la prison de Mons à l'encontre de Monsieur Edouard ANSSEAU, assistant de surveillance pénitentiaire au sein de ce même établissement;

Vu que le Comité de direction en date du 23 octobre 2012 émet, à l'encontre de l'intéressé, à l'unanimité la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office;

Vu le recours introduit en date du 13 novembre 2012 par Monsieur Edouard ANSSEAU à l'encontre de la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office;

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours en date du 30 janvier 2013 qui a estimé à quatre voix contre quatre qu'il ne convient pas de retenir la proposition de sanction disciplinaire de démission d'office et à six voix contre deux qu'il convient de proposer d'infliger à Monsieur Edouard ANSSEAU une sanction disciplinaire de retenue de traitement;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Edouard ANSSEAU, assistant de surveillance pénitentiaire à la prison de Mons, d'avoir comptabilisé 43 jours d'absences injustifiées de janvier 2011 à avril 2012;

Considérant que malgré ses prises de poste irrégulières la direction de Mons a toujours encouragé l'agent à venir travailler et l'a prévenu des risques qu'il encourait lors d'entretiens informels;

Considérant que bien que l'intéressé promettait de résoudre ses problèmes d'ordre privé et de s'engager à modifier son attitude et prendre son travail au sérieux, force a été de constater qu'il était incapable de tenir ses engagements et qu'il a persisté à ne pas respecter la réglementation en vigueur en dépit des avertissements qui lui avaient été donnés;

Considérant que la compagne de Monsieur Edouard ANSSEAU reconnaît qu'il a des problèmes de boisson et qu'il est de nature un peu faible;

Considérant que l'intéressé s'excuse de la situation et précise, qu'encouragé par sa compagne, il suit actuellement une psychothérapie;

Considérant l'avis de la Chambre de recours selon lequel il importe que Monsieur Edouard ANSSEAU poursuive son traitement et que celui-ci comprenne que cet avis tend à concilier l'intérêt du requérant avec les exigences logiques de son employeur;

Considérant toujours ce même avis, selon lequel la Chambre de recours considère qu'une démission d'office, bien que justifiable, pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'intéressé et qu'au vu de la situation administrative de l'agent l'application de peines directement inférieures à la démission d'office telles que rétrogradation et régression barémique ne sont pas applicables;

Considérant toutefois que par son comportement l'intéressé a contrevenu à l'arrêté royal relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'État qui précise que : «l'agent doit introduire le plus rapidement possible un certificat médical auprès de l'Administration de l'expertise médicale»;

Considérant le statut des agents de l'État et plus particulièrement ses articles 7, § 1^{er} : «l'agent de l'État ... doit respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives qui lui sont données dans le cadre de ces lois et règlements ...»;

Considérant que la non-conformité aux règles en vigueur est de nature à rompre le lien de bonne collaboration;

Considérant que les faits ne sont pas isolés mais se sont installés dans la durée malgré plusieurs interpellations de la part de la direction de la prison de Mons;

Considérant que le Règlement de travail stipule que : «...Sans préjudice à la compétence de décision du juge, les faits suivants sont considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat, de part et d'autre, sans préavis ni indemnités : 1. Des absences injustifiées répétées après avertissement...»; que si un tel comportement répétitif est considéré comme justifiant un motif grave pour un agent contractuel, c'est également le cas pour un agent statutaire;

Considérant que vu la fonction de Monsieur Edouard ANSSEAU ce type d'absences a des répercussions néfastes sur le bon fonctionnement général d'un établissement pénitentiaire et est de nature à mettre la sécurité en péril;

Considérant enfin qu'au vu des difficultés psychiques et physiques de l'agent, il est dans son intérêt de quitter sa fonction d'assistant de surveillance pénitentiaire afin qu'il puisse se soigner et se reconstruire;

ARRÊTE :

Article unique : la peine disciplinaire de démission d'office est infligée à Monsieur Edouard ANSSEAU, né le 14 mai 1977, assistant de surveillance pénitentiaire à la prison de Mons";

Considérant que, quant à l'extrême urgence, le requérant expose qu'en l'espèce, il ne peut être raisonnablement contesté qu'il a fait diligence pour saisir le Conseil d'État, la notification de la décision de la démission d'office étant intervenue le 30 avril 2013, le 1^{er} mai étant un jour férié, la requête en extrême urgence a été déposée le 3 mai 2013; que se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'État, il fait valoir que "lorsque la sanction disciplinaire attaquée a pour effet d'écarter

définitivement un agent de ses fonctions, alors qu'il les a exercées le plus normalement du monde jusqu'à la notification de cet acte, dans ces conditions, il n'est nullement abusif de demander qu'il soit statué au plus vite, en extrême urgence et sur la demande de suspension et ce malgré les difficultés qu'une telle procédure engendre pour les deux parties et le Conseil d'État"; qu'il précise encore que depuis sa reprise de service au mois d'octobre 2012, il n'a plus présenté de jour d'absence injustifiée;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'éminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant que la partie adverse ne remet pas en cause l'extrême urgence;

Considérant que le requérant a bien fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État et que l'imminence de son péril n'est pas contestable;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État, il est de règle que les sanctions disciplinaires les plus lourdes, comme la révocation et la démission d'office, emportent par elles-mêmes, sauf circonstances exceptionnelles, un préjudice grave et difficilement réparable dû à leur impact tant pécuniaire que moral; qu'il fait valoir qu'il se trouvera définitivement privé des revenus qu'il promérait en raison de l'exercice de ses fonctions soit un salaire brut moyen théorique de 2.399,19 € par mois; qu'il souligne qu'il sera prochainement (juin 2013) papa et explique que la décision attaquée entraînera pour lui mais aussi pour sa famille une détérioration notable de ses conditions de vie et une précarisation évidente qui constitue en soi un préjudice grave difficilement réparable; que, selon lui, les répercussions sur le plan psychologique, moral et médical d'une telle sanction sont également évidentes; qu'il ajoute que depuis le 1^{er} octobre 2013, il a repris une activité de service tout à fait normale, en faisant face aux difficultés qu'il rencontrait; qu'enfin, il rappelle qu'il n'a jamais nié la matérialité des faits qui lui sont reprochés;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que, sauf circonstance particulière qu'il appartient à l'autorité d'établir, il est de jurisprudence constante qu'une sanction disciplinaire majeure comme la démission d'office, parce qu'elle jette le discrédit sur l'agent qui en fait l'objet, risque de lui causer un préjudice moral grave et difficilement réparable; qu'en l'espèce, la partie adverse ne démontre pas que ce risque n'est pas établi;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation des articles 79 et 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et du principe du délai raisonnable; que, selon le requérant, les dates principales de ce dossier peuvent être résumées comme suit :

" Date à laquelle les faits ont été constatés : du 18 janvier 2011 au 18 avril 2012;
Proposition provisoire de peine disciplinaire : 27 avril 2012;
Proposition définitive de peine disciplinaire : 23 octobre 2012;
Avis de la Chambre de recours : 30 janvier 2013;
Arrêté ministériel infligeant la sanction de la démission d'office : 25 avril 2013";

qu'il relève qu'un délai d'un an a ainsi été nécessaire entre la formalisation de la proposition provisoire de peine disciplinaire se fondant elle-même sur des faits constatés du 18 janvier 2011 au 18 avril 2012 et la notification de l'acte attaqué au requérant; qu'il considère que ce délai est particulièrement déraisonnable dès lors qu'aucune complexité particulière n'apparaît à la lecture du dossier administratif, qu'aucune enquête complémentaire n'a été jugée utile, qu'aucune pièce n'a été recueillie et versée au dossier disciplinaire ni aucun écrit de défense de sa part, le requérant reconnaissant par ailleurs les faits; qu'il s'interroge également sur le respect des délais prévus par l'article 79 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, dans la mesure où la proposition provisoire de peine disciplinaire de démission d'office a été notifiée à l'agent le 3 mai 2012 et transmise le 9 mai 2012 au comité de direction et qu'il n'y a donc pas eu, en l'espèce, simultanéité de la notification de la proposition de sanction aux parties précitées; qu'il souligne que le comité de direction, siégeant en matière disciplinaire, indique qu'il n'a été saisi qu'en date du 5 septembre 2012, soit plus de quatre mois après la transmission de la proposition provisoire de peine disciplinaire alors qu'en vertu du règlement d'ordre intérieur du même comité, entré en vigueur et publié au Moniteur belge le 8 avril 2003, celui-ci doit se réunir sur convocation du président au moins une fois par mois (article 2); qu'il ajoute que l'article 11 dispose, quant à lui, que le comité prend connaissance en séance de chaque proposition provisoire de peine disciplinaire transmise par le supérieur hiérarchique compétent, et qu'à partir de cette date, le comité est saisi de l'affaire disciplinaire; qu'il explique encore qu'en vertu de l'article 79, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, le comité de direction dispose d'un délai de deux mois au plus tard prenant cours le jour de sa saisine pour formuler la proposition définitive et de 30 jours pour la

notifier, soit un délai cumulé de maximum trois mois; que, selon lui, un tel délai n'a pas été respecté; qu'il en conclut que les délais organisés par les dispositions visées au moyen n'on pas été respectés et que par ailleurs le délai raisonnable est dépassé;

Considérant que la partie adverse expose que les délais prévus aux articles 78, 79, § 3, et 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, sont des délais d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction; qu'elle relève que, dans certains arrêts, le Conseil d'État a déjà jugé que le cumul de ces différents délais fixés par le statut implique que l'autorité disciplinaire dispose d'un délai d'environ douze mois pour clore la procédure disciplinaire; qu'elle note que six mois ont été nécessaires pour établir la proposition définitive de peine disciplinaire, le comité de direction ayant analysé le dossier transmis par le supérieur hiérarchique, ayant également entendu le requérant et ayant finalement rédigé ladite proposition; qu'elle explique que le requérant a ensuite introduit son recours avec un nouveau délai de 4,5 mois qui s'est écoulé; qu'elle considère que ce délai global d'un an est raisonnable dès lors que l'autorité disciplinaire a été confrontée à une affaire particulièrement complexe en raison du comportement même du requérant et extrêmement sensible sur le plan humain; qu'elle rappelle que la hiérarchie du requérant a eu de nombreux entretiens avec ce dernier pour tenter de rétablir une situation professionnelle normale mais qu'en bout de course elle n'a pu que constater que le requérant n'avait pas saisi les chances qui lui avaient été données; qu'elle ajoute qu'il n'y a pas une obligation de simultanéité de la notification de la proposition provisoire de sanction à l'agent concerné et au comité de direction; qu'elle fait également valoir que la saisine du comité de direction en septembre 2012 n'a en rien altéré le respect du délai raisonnable pour l'adoption de la sanction disciplinaire attaquée et justifie cette saisine en indiquant que pendant les mois de juillet et août, des membres du comité de direction étaient en congé et qu'il n'était donc pas possible de le réunir valablement; qu'enfin, elle affirme que le délai imposé par l'article 79, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, n'a pas été méconnu dès lors que la saisine du comité de direction est intervenue le 5 septembre 2012 et que la proposition définitive de peine disciplinaire a été formulée le 23 octobre suivant, soit moins de trois mois;

Considérant que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent, du suivi de l'autorité; qu'en raison de l'importance de son enjeu, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de démission d'office, doit être traitée, sauf circonstances particulières, comme une affaire urgente;

Considérant que, même si la procédure disciplinaire organisée par le statut des agents de l'État comprend plusieurs étapes qui peuvent conduire à un délai

global d'une certaine importance, il appartient néanmoins au Conseil d'État de vérifier si les différentes étapes de cette procédure ont été menées avec une certaine diligence de sorte que le principe du délai raisonnable a bien été respecté; qu'il ressort ainsi de la chronologie de la procédure en cause qu'un délai de cinq mois sépare la formulation de la proposition provisoire de la sanction disciplinaire et l'audition du requérant devant le comité de direction compétent pour émettre une proposition définitive alors qu'il ressort des pièces du dossier administratif que, dès le 9 mai 2012, le président du comité de direction s'est vu transmettre l'ensemble des éléments du dossier disciplinaire du requérant; qu'il ressort de la note d'observations que le comité de direction s'est, quant à lui, estimé saisi du dossier disciplinaire du requérant à partir du 5 septembre 2012, conformément à l'article 11 de son règlement d'ordre intérieur lequel dispose que cette saisine intervient à partir du moment où, en séance, le comité de direction prend connaissance de la proposition provisoire de la peine disciplinaire; que cette interprétation a pour effet de permettre à la partie adverse de prolonger ainsi sans la moindre limite dans le temps, la procédure disciplinaire alors que l'article 79, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, précise que le comité de direction est saisi lorsqu'il est en possession de la proposition provisoire de peine disciplinaire; qu'en conséquence, ce délai de cinq mois est anormalement long; que la partie adverse n'explique pas pourquoi le comité de direction n'a pas pu se réunir dès les mois de mai ou de juin pour statuer sur le dossier du requérant en évitant ainsi les périodes de vacances;

Considérant que, par ailleurs, le dépassement du délai de quinze jours, visé à l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, n'est assorti d'aucune sanction; que si la compétence mise en œuvre est discrétionnaire quant à son contenu, elle n'est pas facultative, le ministre ayant l'obligation de prendre la décision définitive; que le délai ainsi imparti au ministre pour prendre sa décision définitive sur la sanction disciplinaire est un délai d'ordre; qu'il donne cependant une indication qui doit se comprendre, surtout lorsque la sanction proposée est parmi les plus lourdes, comme une obligation de traiter l'affaire comme urgente;

Considérant que lorsque l'affaire, comme en l'espèce, n'est pas dépourvue de complexité mais qu'elle a été largement préparée par les étapes antérieures de la procédure, qu'elle n'a pas appelé de devoirs supplémentaires et que l'agent a reconnu la matérialité des faits, il s'ensuit *prima facie* que, au regard du délai indicatif prévu par l'article 94, précité, une période de presque trois mois qui s'est écoulée entre l'avis de la chambre de recours et la décision définitive est excessive et ne peut être considérée comme raisonnable; qu'une fois de plus, la partie adverse n'explique pas pour quelle raison, il a fallu plus d'un mois pour que l'avis de la chambre de recours soit transmis à la Ministre de la Justice, soit le 5 mars 2013, et pourquoi celle-ci a finalement adopté la décision attaquée plus d'un mois après cette transmission alors

qu'elle dispose d'un délai de 15 jours, en principe; qu'au vu de ce qui précède, le deuxième moyen de la requête paraît sérieux, à ce stade de la procédure;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 infligeant à Edouard ANSSEAU la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le huit mai deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.